

## BIBLIOGRAPHIE

### Biographies.

« réellement fédérées, un lien existe, souple et fort ; centre de  
« ralliement libre ; quartier général qui ne distribue point  
« d'ordre, mais seulement des instructions ; état-major dépourvu  
« de tout caractère officiel, de tous capitaux et qui ne doit qu'à  
« la dignité de ses chefs, au désintéressement de ses membres,  
« à la prudence et à la parfaite correction de sa conduite, le  
« crédit universel dont il jouit depuis 50 ans. C'est le Comité  
« International de la Croix-Rouge. »

P. D G.

*La Revue mensuelle...* (19<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 209). — Genève, janvier 1919. In-12.

Ce numéro contient une analyse, en termes très sympathiques, de l'ouvrage de M. Bernard Bouvier sur Gustave Moynier. (Voy. ci-dessus).

Paul FAUCHILLE. *Louis Renault. 1843-1918. Sa vie, son œuvre.* — Paris, A. Pedone, 1918. Gr. in-8, 263 p.

Nous nous proposons de revenir, dans un prochain n<sup>o</sup> de la *Revue*, sur cet important ouvrage, sorte de monument de piété filiale, consacré par l'élève à la mémoire de son maître vénéré.

### Accords internationaux

*Ministère des Affaires Etrangères de Belgique. Conférence Belgo-Allemande pour la libération réciproque des personnes civiles, réunie à Berne, sous la présidence de S. E. M. Francisco, ministre de Sa Majesté le roi d'Espagne. 12-22 mars 1918.* — Gand-Bruxelles et Paris-Nancy. In-8, 98 pages.

Nous avons déjà mentionné les conférences tenues à Berne, puis la conclusion, entre l'Allemagne et la Belgique, d'un accord relatif aux prisonniers civils, et nous avons donné un résumé de cet accord<sup>1</sup>. La présente publication, faite sous les auspices du Gouvernement belge, est précédée d'une introduction de M. Victor Yseux, l'un des négociateurs, qui commente les résultats de l'accord. On a reproduit, préalablement au texte ratifié, le premier projet belge proposé à l'Allemagne dès le

<sup>1</sup> Voy. *Bulletin international*, T. XLIX, 1918, p. 378.

## BIBLIOGRAPHIE

### Accords internationaux.

mois d'avril 1917, puis la teneur de la convention du 22 mars 1918, enfin, innovation qui nous paraît extrêmement heureuse, les procès-verbaux rédigés par le secrétaire de la délégation belge et contenant le résumé des délibérations. Ces derniers documents permettent de se rendre compte, avec toute la clarté désirable, du détail des discussions qui s'élevèrent au sujet du sort des prisonniers civils, et des efforts persévérants tentés pour soulager leurs souffrances imméritées. F. B.

*Accord entre l'Allemagne et l'Italie concernant les prisonniers et les civils conclu à Berne le 15 mai 1918*<sup>1</sup>.

En même temps qu'entraît en vigueur le second accord conclu entre la France et l'Allemagne concernant les prisonniers, le 15 mai 1918, les Gouvernements allemand et italien signaient à Berne, à la suite de négociations entre leurs représentants, une convention destinée à placer les prisonniers allemands en Italie et italiens en Allemagne au bénéfice de stipulations analogues.

Cet accord devait entrer en vigueur le 15 juin 1918. Il n'a été ratifié qu'en octobre, à la veille par conséquent des armistices.

Ici encore, nous référant aux accords déjà publiés, dont les grands principes restent les mêmes, nous ne faisons que résumer, en indiquant les innovations introduites, — cela dans un but de documentation, puisque cet accord a à peine pu déployer quelques effets.

Les *blessés et malades*, rendus par leur infirmité impropres au moins pour une année à tout service militaire, sont rapatriés quel que soit leur grade. Suit l'énumération des blessures et des maladies qui donnent droit au rapatriement. Comme ailleurs, ce sont des commissions médicales mixtes qui décident, et tous les prisonniers portés à cet effet sur la liste du commandant du camp ou signalés pour l'échange à l'Etat capteur ont le droit d'être présentés à cette commission mé-

---

<sup>1</sup> La présente analyse a été faite d'après une copie de l'accord et non d'après un imprimé.

## BIBLIOGRAPHIE

### Accords internationaux.

dicale. Les transports se feront mensuellement par Côme-Constance.

Les *valides* de plus de 45 ans, ou de 40 à 45 ayant au moins trois enfants, sont échangés tête pour tête et grade pour grade.

Le *personnel sanitaire* prévu à l'art. 12 de la Convention de Genève sera rapatrié avec les convois de prisonniers, moyennant un certificat établissant sa qualité. Les sanitaires ainsi renvoyés pourront reprendre leurs fonctions dans leur armée pendant la durée de la guerre.

Le chapitre IV traite du *régime des prisonniers* qui demeurent en captivité, et ajoute aux prescriptions des conventions internationales des dispositions analogues à celle de l'accord franco-allemand. Notamment, est interdite toute contrainte tendant à obtenir du prisonnier des détails sur son armée ou son pays. Les articles (21 à 42) visent la correspondance, le travail, les promenades d'officiers, les besoins religieux et intellectuels, les peines disciplinaires, les visites des représentants des Puissances protectrices, les Comités de secours du camp, la distribution des colis.

Deux *délégués neutres* d'une société de la Croix-Rouge ou de comités auxiliaires sont admis à visiter chaque camp ; ils ont à s'informer des besoins des prisonniers et à surveiller la distribution des envois collectifs.

Des *parents* rapprochés (père, fils, frères) peuvent être réunis dans un même camp.

Les mesures de *représailles* ne peuvent être appliquées qu'après un avis donné un mois à l'avance au Gouvernement Fédéral Suisse.

En ce qui concerne les *civils*, les gouvernements contractants se réservent de s'entendre ultérieurement pour leur rapatriement. Les *internés et confinés* doivent être portés sur des listes tenues à jour et réciproquement communiquées. Ils peuvent être visités tous les trimestres par des représentants des Puissances protectrices. Les civils italiens retenus dans les colonies italiennes pourront être transférés sur leur demande en Italie.

P. D G.